



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'AYZIEU

Le président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac,

Vu la Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 163-3; L 163-5 et R 163-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ayzieu DE 2021 20 du 14 juin 2021, prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Armagnac,

Vu la délibération DE 2023 16 du conseil municipal en date du 23 mai 2023 autorisant la Communauté de communes du Grand Armagnac à poursuivre la procédure de révision de la carte communale ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis 2024AO21 de la MRAE en date du 19 février 2024 ;

Vu la décision N°E24000029/ 64 en date du 15 avril 2024 de Mme la Présidente du tribunal administratif de PAU désignant M. Antoine GUICHARD en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'AYZIEU pour une durée de 32 jours du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au vendredi 21 juin 2024 à 12h00.

ARTICLE 2 : la carte communale a pour objet de définir les zones constructibles et les zones non constructibles sur le territoire de la commune ainsi que les modalités d'application du règlement national d'urbanisme.

ARTICLE 3 : M. Philippe BEYRIES, Président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, est la personne responsable du projet pour la commune.

M. Jean-Claude DUFFAU, Maire d'Ayzieu, est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Grand Armagnac et par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Mme la Présidente du Tribunal administratif a désigné comme commissaire enquêteur :
M. Antoine GUICHARD.

ARTICLE 5 : Le dossier du projet de révision de la carte communale, accompagné du rapport sur les incidences environnementales et l'avis de l'autorité environnementale, des avis requis par la réglementation et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'AYZIEU pendant 32 jours consécutifs du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au vendredi 21 juin 2024 à 12h00.

Pendant cette période, il sera consultable sous format papier et sur poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie d'AYZIEU le mardi de 9h00 à 12h30, le mercredi de 9h00 à 12h30 et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Il sera consultable sur le site Internet de la commune : <https://lapagelocale.fr/32800-ayzieu>

ARTICLE 6 : Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier à la mairie d'Ayzieu
- les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie - 32800 AYZIEU
- les communiquer par courrier électronique à l'adresse suivante : cartecommunaleayzieu@democratie-active.fr
- sur le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/cartecommunaleayzieu/>

Les observations communiquées par courrier électronique seront mises en ligne et consultables sur le registre dématérialisé

Ces observations et propositions doivent être transmises pendant la période de l'enquête publique, la date de réception faisant foi. Elles seront disponibles à la mairie d'Ayzieu dès que possible.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur recevra au foyer d'AYZIEU les :

- **Mardi 21 mai 2024 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 05 juin 2024 de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 21 juin 2024 de 09h00 à 12h00**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la mairie le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département du Gers et à la Présidente du Tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site Internet de la commune : <https://lapagelocale.fr/32800-ayzieu>

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître le déroulement de l'enquête sera publié en mairie quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et pendant la durée de celle-ci.

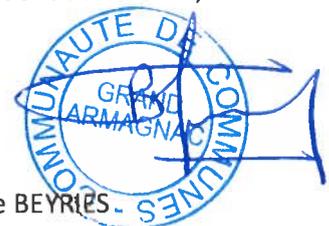
Cet avis sera affiché pendant la même période dans différents lieux de la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera aussi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Eauze, le 25 avril 2024

Le Président de la CCGA,



Philippe BEYRIES